Plan Local d'Urbanisme

Commune de REVEL-TOURDAN (38)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU
En date du
Le Maire,

Sylvie VALLET, Urbaniste

98 route des Coquettes – 38850 CHIRENS – Tél 04.76.05.30.82 / 06.15.76.38.99

Sommaire

1- Préambule 4

2- Situation de la commune au regard des canalisations de transports de matières dangereuses..... 4

3- De nouvelles servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-017 en matière de maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses 7

4- Les modifications du document d'urbanisme proposées 9

4.1. Concernant la canalisation de transport de gaz naturel « Est Lyonnais » exploitée par GRT Gaz et faisant l'objet des nouvelles SUP 9

3.2. Concernant les canalisations de transport d'hydrocarbures PL1-2 et 3 exploitées par SPSE 9

3.3. Concernant la légende des règlements graphiques 1 – 2 - 3 . 10

3.4. Concernant la légende du règlement graphique n°5 renuméroté n°4 10

5- Composition du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU 10

6- Conclusion 10

1- Préambule

La commune de Revel-Tourdan est située dans la partie Ouest de la plaine de Bièvre-Valloire, à 6 km au nord de Beaurepaire et 23 km au sud-est de Vienne.

Son territoire est traversé par un axe principal, la RD 538 qui le relie à Vienne et Beaurepaire. Deux autres routes départementales le relient aux communes voisines : les RD 135 (dite montée de l'Embranchement) et la RD 51d.

Le territoire est couvert par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 16 mars 2011.

Il a été modifié de manière simplifiée deux fois, le 7 décembre 2011 et le 25 janvier 2017.

La commune souhaite modifier une nouvelle fois son PLU par une procédure simplifiée en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée n° 3 porte sur la modification des dispositions du PLU approuvé relatives à la prise en compte des risques aux abords des canalisations de transports de gaz naturel et d'hydrocarbures traversant le territoire de Revel-Tourdan.

2- Situation de la commune au regard des canalisations de transports de matières dangereuses

La commune de Revel-Tourdan est traversée du nord au sud par 4 canalisations de transport de matières dangereuses figurant en servitudes d'utilité publique en annexes 6.1. du PLU en vigueur.

Il s'agit des canalisations suivantes :

- La canalisation de gaz naturel de diamètre 800 mm et de pression maximale en service (PMS) de 80 bars exploitée par GRT Gaz, déclarée d'utilité publique par décret du 23/02/1983. Elle est repérée en servitude « I3 » sur la carte des servitudes d'utilité publique (jointe en annexes 6.1 du PLU).
- Les trois pipelines de transport de pétrole brut exploités par la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE), de diamètres 864 mm, 1016 mm et 610 mm et de pression maximale en service de 44.3 bars, 47.4 bars et 57.1 bars. Ces trois pipelines sont classés d'intérêt général par décret du 16/05/1959. Il s'agit :
  - → Du Pipeline PL1 Ø 34'' (864 mm) - Fos sur Mer – Karlsruhe (Allemagne)
  - → Du Pipeline PL2 Ø 40'' (1016 mm) - Fos sur Mer – Oberoffen/Moder (67)
  - → Pipeline PL3 Ø 24'' (610 mm) - Fos sur Mer – Saint Quentin Fallavier

Ces trois ouvrages sont frappés de servitude d'utilité publique (SUP) « I1 » sur la carte des SUP en annexe 6.1. du PLU (décrets du 16/12/1960, 18/12/1970, 03/02/1972).

A ces servitudes s'ajoutent des contraintes d'urbanisation à proximité des canalisations :

Malgré les conditions et les exigences définies par les réglementations techniques garantissant leur sûreté intrinsèque, le risque nul au voisinage des canalisations de transports, n'existe pas.

Le scénario le plus redoutable est une rupture franche par une agression externe pouvant provoquer des brûlures graves jusqu'à plusieurs dizaines de mètres et conduire à des blessures irréversibles et des effets létaux.

En raison de ce risque non nul aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses, les maires sont incités à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de manière proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves) présents autour des canalisations.

Un porter à connaissance de la DREAL Rhône-Alpes de mai 2010 (joint en annexe 6.5. du PLU en vigueur) demandait à la commune de Revel-Tourdan de déterminer, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés

dans lesquels étaient justifiées des restrictions de construction ou d'installation, en application de l'article R. 123-11/b du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi le PLU en vigueur sur le territoire de Revel-Tourdan comprend deux règlements graphiques (voir les deux plans page suivante) : le n°4 relatif à la canalisation de gaz naturel et le n°5 relatif aux trois pipelines d'hydrocarbures, dans lesquels sont reportées les zones des dangers aux abords des canalisations, à savoir :

- Les zones de dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- Les zones des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- Les zones des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

Le porter à connaissance de la DREAL Rhône-Alpes de mai 2010 mentionnait que, si les maires envisageaient de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devaient prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE): informer la transporteur des projets de construction ou d'aménagement le glus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL): proscrire en outre la construction ou l'extension d'Immeubles de grande hauteur el d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Aussi, le règlement écrit du PLU de Revel-Tourdan prescrit par conséquent aux articles 2 des zones concernées, les dispositions ci-dessus afin de mieux maîtriser les risques aux abords des canalisations visées.

Chacune des canalisations faisait l'objet d'une fiche de la DRIRE Rhône Alpes (DREAL) fixant la largeur des zones de danger. Ces fiches sont annexées pour information du public, au projet de modification du PLU.

Le tableau ci-après récapitule la largeur des bandes de dangers indiquées dans les fiches sus visées du porter à connaissance de la DREAL de mai 2010 :

	Zones de dangers (Largeur en mètres)		
	IRE	PEL	ELS
Canalisation de Gaz naturel GRT Gaz	480m	390m	285m
Pipelines SPSE			
PL1	285m	225 m	180m
PL2	280m	220m	180m
PL3	295m	230m	185m

Pour la canalisation de gaz naturel, la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toutes autres dispositions compensatoires équivalentes prévues par un guide professionnel reconnu, permettait, selon le porter à connaissance de la DREAL, de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Pour les pipelines SPSE, les distances pouvaient être ramenées aux valeurs suivantes en cas de mise en œuvre de protection complémentaire :

	IRE	PEL	ELS
PL1/PL2/PL3	60m	50 m	40m

Ces valeurs pouvaient être ramenées à 20, 15 et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite, avait la possibilité d'évacuer le secteur sans difficulté.

Les règlements graphiques n°4 et 5 du PLU en vigueur relatifs aux zones de dangers autour des canalisations de transport de matières dangereuses (Gaz naturel – Hydrocarbures raffinés) :

Ces bandes affectent la partie ouest de la commune.

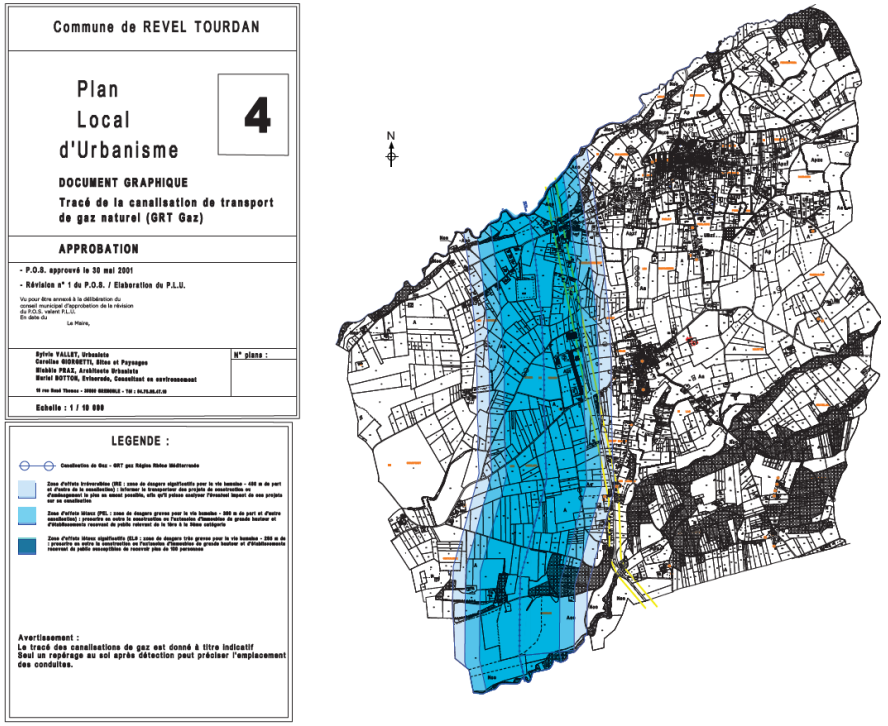

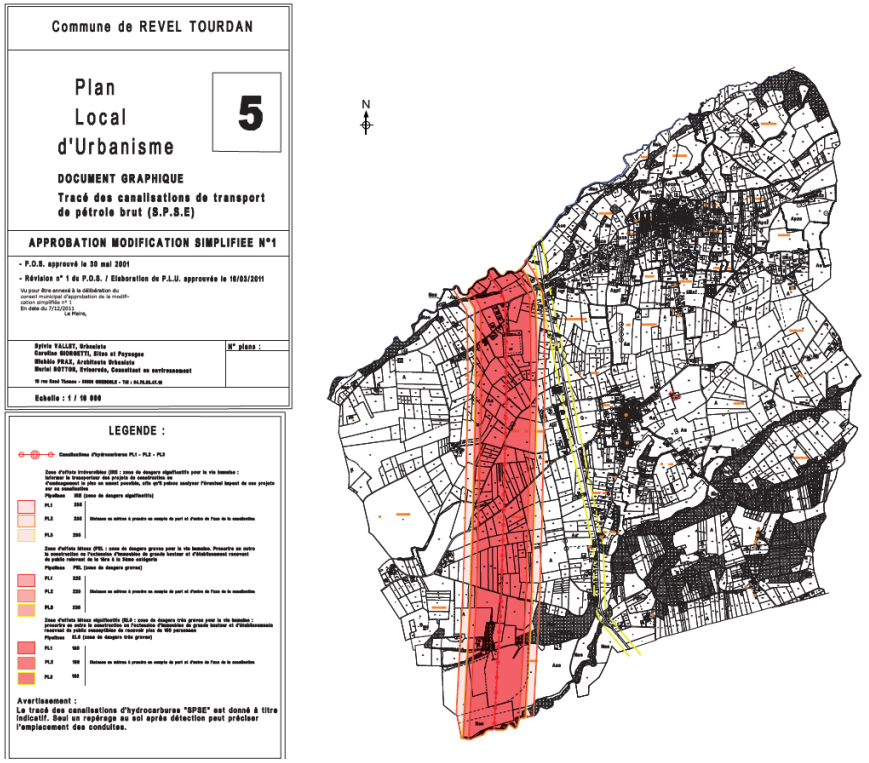

3- De nouvelles servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-017 en matière de maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses

Le nouvel arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 abrogeant celui du 4 août 2006, définit de nouvelles règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations de transport de matières dangereuses.

Chaque canalisation présentant des dangers doit faire l'objet d'une définition de "distances de danger".

Les zones dans lesquelles des règles de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent autour des canalisations de transport sont instaurées par le Préfet dans chaque département :

- avant la mise en service pour une canalisation de transport nouvelle,
- dans les prochaines années pour toute canalisation de transport en service.

Les arrêtés préfectoraux qui instituent des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, déterminent les phénomènes dangereux de référence retenus pour la mise en œuvre de ces servitudes.

Ces servitudes sont définies comme suit et selon le schéma suivant :

- SUP n°1 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité des personnes ;
- SUP n°2 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit de référence avec mobilité des personnes ;
- SUP n°3 : distance aux Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit de référence avec mobilité des personnes.

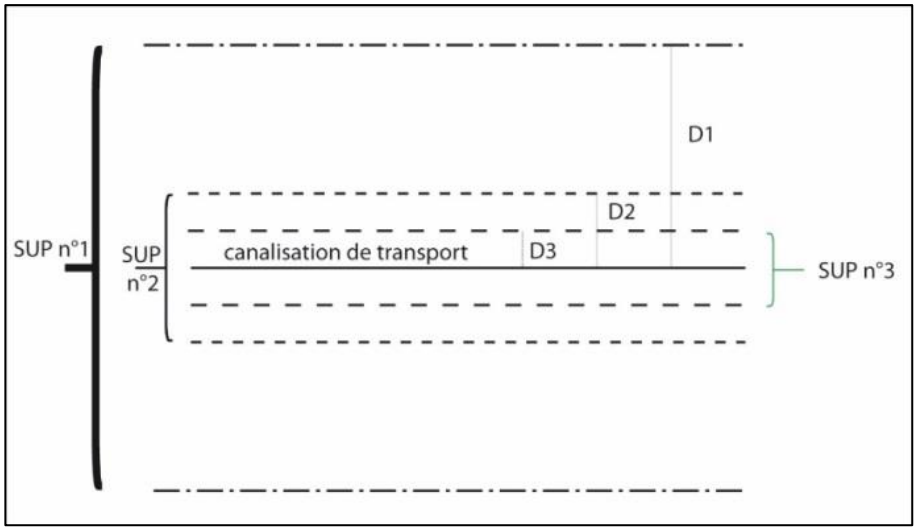

L'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-017, à annexer au document d'urbanisme de la commune, institue sur le territoire de Revel-Tourdan, ces nouvelles servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel traversant Revel-Tourdan.

Un arrêté est en attente pour les trois pipelines d'hydrocarbures SPSE.

La canalisation de Gaz naturel concernée par l'arrêté sus visé est la suivante :

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EST LYONNAIS	80.0	800	3362	enterré	390	5	5

Nature des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-017 pour la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz

Servitude SUP 1 :

Elle correspond à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement : *La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.*

Servitude SUP 2 :

Elle correspond à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement : *L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.*

Servitude SUP 3 :

Elle correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement : *L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.*

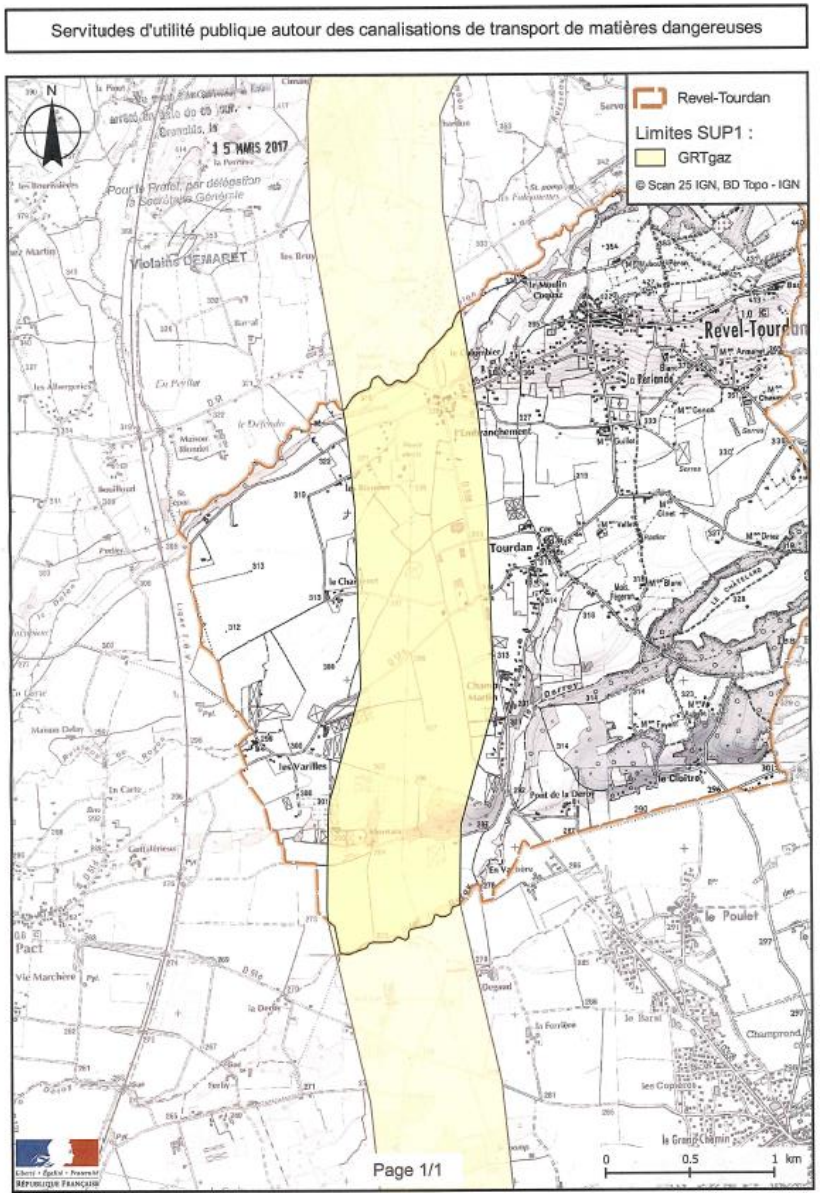

La largeur de la nouvelle SUP 1 correspond à la zone de danger des premiers effets létaux (PEL) inscrite au règlement graphique n°4 du PLU de Revel-Tourdan, à l'intérieur de laquelle le règlement du PLU interdit la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

La règle fixée au règlement écrit du PLU s'avère plus contraignante que la nouvelle SUP 1 qui subordonne la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

Considérant que les servitudes d'utilité publique prenant en compte les risques aux abords de la canalisation de gaz naturel, ont été spécifiquement définies après rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2016, après avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les règles portées au PLU dans les bandes de dangers de la canalisation de gaz naturel, différent des nouvelles SUP ;

La commune ne souhaite pas maintenir les règles fixées dans son document d'urbanisme relatives à la canalisation de gaz naturel.

Considérant que les SUP sont annexées au PLU en application de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, elles ne doivent pas figurer sur le règlement graphique et écrit du PLU.

4- Les modifications du document d'urbanisme proposées

4.1. Concernant la canalisation de transport de gaz naturel « Est Lyonnais » exploitée par GRT Gaz et faisant l'objet des nouvelles SUP

Considérant que les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 n°38-2017-03-15-017 s'appliquent dorénavant dans les zones d'effets de la canalisation de gaz naturel, la modification n° 3 du PLU consiste à :

1. Annexer l'arrêté préfectoral aux servitudes d'utilité publique du PLU (voir le dossier 6 des annexes du PLU).

2. Supprimer le règlement graphique n°4 du PLU en vigueur qui inscrivait en application de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme, les zones de dangers significatifs (IRE), graves (PEL) et très graves (ELS) pour la vie humaine, liées à la canalisation de transport de Gaz naturel exploitée par GRT Gaz.

3. Supprimer les dispositions des articles 2 du règlement des zones UB, AUa, AUi, A et N, relatives aux conditions d'occupation et d'utilisation des sols dans les zones de dangers « IRE, PEL, ELS » liées à la canalisation de gaz naturel.

3.2. Concernant les canalisations de transport d'hydrocarbures PL1-2 et 3 exploitées par SPSE

Considérant que l'arrêté préfectoral instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques aux abords des trois canalisations d'hydrocarbures SPSE, n'est pas encore paru mais est en préparation, la modification n° 3 du PLU consiste :

1. Maintenir le règlement graphique n°5 du PLU en vigueur qui définit les bandes de dangers IRE, PEL et ELS de part et d'autre des trois pipelines. Le règlement graphique n°5 prend le numéro 4 dans la mesure où le règlement graphique n°4 est supprimé ;

2. Porter en légende du règlement graphique n° 5 la mention suivante :

« Ces bandes de danger pour la vie humaine portées au règlement graphique cesseront de s'appliquer à compter de l'institution du futur arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations. Les SUP qui seront définies se substitueront aux bandes de dangers représentées sur le plan n°4».

3. Maintenir les dispositions réglementaires des articles 2 des zones UB, AUi, A et N relatives aux trois canalisations SPSE, tant que l'arrêté préfectoral n'est pas paru.

4. Ajouter au règlement écrit de ces zones, que : « *Dès l'institution par arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations, ces dernières se substitueront aux dispositions réglementaires portées à l'article 2 des zones ».*

3.3. Concernant la légende des règlements graphiques 1 – 2 - 3

La légende des règlements graphiques du PLU : n°1 Plan d'ensemble, n°2 Village de Revel, n°3 Village de Tourdan, est modifiée comme suit :

Légende en vigueur aux règlements graphiques n°1-2-3
RISQUES TECHNOLOGIQUES Pipelines PL1 - PL2- PL3 de transports d'hydrocarbures (SPSE) avec bandes de dangers significatifs graves et très graves réglementées au PLU (voir plan PLU n°5) Pipeline de transports de gaz (GRT Gaz : DN 800 - PMS 80 bars) avec bandes de dangers significatifs graves et très graves réglementées au PLU (voir plan PLU n° 4)
Légende modifiée aux règlements graphiques 1-2-3
RISQUES TECHNOLOGIQUES Pipelines PL1 - PL2- PL3 de transports d'hydrocarbures (SPSE) avec bandes de dangers significatifs graves et très graves réglementées au PLU *(Voir plan n°4 du PLU)* Pipeline de transports de gaz (GRT Gaz : DN 800 - PMS 80 bars) *(Voir en annexes 6 du PLU, les servitudes d'utilité publique instituées par AP n°38-2017-03-15-017 prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz naturel de GRTGaz)*

3.4. Concernant la légende du règlement graphique n°5 renuméroté n°4

Voir le point 2 du paragraphe 3.2. ci-dessus.

5- Composition du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU

Il se compose de :

- La présente notice de présentation ;
- Du règlement écrit du PLU, AVANT et APRES modification ;
- Des règlements graphiques AVANT et APRES modification, sachant que :
  - → seule la légende des règlements graphiques 1, 2, 3 est modifiée,
  - → le règlement graphique n° 4 avant modification est supprimé,
  - → le règlement graphique n°5 avant modification est renuméroté 4
  - → la légende du règlement graphique n° 5 devenu n°4, est complétée.
- D'annexes :
  - → L'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-017 est ajouté en annexe 6.1. du PLU APRES modification.
  - → L'annexe 6.5. du PLU en vigueur est jointe au dossier de modification pour information du public relative au porter à connaissance de la commune par la DREAL en mai 2010.

6- Conclusion

La modification n°3 répond aux dispositions de l'article L 153-45 du code l'urbanisme rappelé ci-après et peut être conduite avec une procédure simplifiée, sans enquête publique.

Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, pour répondre aux conditions des articles L153-47 et 48 du code de l'urbanisme rappelés ci-après.

Article L 153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Article L 153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-47 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48 du code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.